

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 17 octobre 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Pierre Leblanc - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Paul Grimaud - Bruno Lefévère.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 27 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB JACOU CLAPIERS F.A ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 14 SEPTEMBRE 2023

**JACOU CLAPIERS FA3/RC MONTPELLIER CEVENNES1
26610655 – BRASSAGE D4 et D5 Poule A du 10 septembre 2023**

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. A, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 3, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 septembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. A, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 3
- M. M, licence n°, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA3

Absent excusé :

- M. I, licence n°, arbitre officiel de la rencontre

Les présents ayant élargé,

Appelant JACOU CLAPIERS F.A,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

A la 70^{ème} minute de jeu, le joueur n°7 de JACOU CLAPIERS adresse un tacle très appuyé (par devant) au joueur n°4 et capitaine de l'équipe adverse. J'expulse le joueur de JACOU CLAPIERS après m'être renseigné sur l'état physique de son adversaire (qui sort sur blessure à la cheville droite) et accompagné à l'extérieur des limites du terrain.

A noter que le blessé n'a pas repris le jeu.

Rapport de M. l'entraîneur et dirigeant de JACOU/CLAPIERS :

Je soussigné M. M, licence n°, entraîneur de l'équipe seniors3 sollicite votre bienveillance concernant la sanction prise à l'encontre du joueur, joueur de mon équipe lors du match nous opposant à celle de RC MTP CEVENNES. A la 70^{ème} minute de jeu sur une action opposant un adversaire à mon joueur ce dernier est venu contrer un tir. Sur cette action il n'y a pas eu de contact physique entre les deux joueurs effectivement le tacle de mon joueur se situant sur le ballon ce qui a eu pour effet de contrer le tir et peut-être provoquer une torsion de la cheville de son adversaire.

Ce dernier a d'ailleurs ressenti une vive douleur sur le coup, mais ne présentait aucune trace de blessure au niveau de la cheville.

Après la rencontre je me suis rendu dans le vestiaire adverse pour prendre des nouvelles du joueur blessé ce dernier m'a précisé qu'il ressentait une douleur à la cheville mais que ça allait, il pouvait prendre appui sur son pied.

Dès le lendemain, j'ai repris contact avec l'entraîneur de RC MTP CEVENNES qui m'a confirmé que son joueur n'avait aucune séquelle.

Le seul reproche que l'on pourrait retenir à l'encontre de mon joueur c'est un excès d'engagement, mais je réfute l'idée d'intentionnalité de faire mal.

Mon joueur accepte l'idée d'être sanctionné pour ce fait, mais je trouve votre sanction extrêmement sévère par rapport à son acte, je pensais qu'il rédigerait un rapport pour expliquer son geste et je regrette que cela n'ait pas été fait et j'en assume la responsabilité.

Dans l'espoir, grâce à mes explications de vous avoir permis de pouvoir faire une analyse plus précise de cette action de jeu.

Les auditions :

Le dirigeant confirme les termes de son rapport parlant d'un « excès d'engagement sans intentionnalité de faire mal », mais trouve que la sanction lui paraît énorme.

Le joueur reconnaît que, lors du tacle, il a touché le ballon d'abord puis la cheville du joueur.

La commission constate que le joueur (blessure à la cheville droite) est sorti, accompagné à l'extérieur du terrain. Le joueur A, a donc « porté atteinte à l'intégrité physique d'un autre joueur, blessure uniquement observée par un arbitre.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

En conséquence, la Commission dit :

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. A, licence n° 9603520154, joueur de JACOU CLAPIERS FA 3, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 septembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **JACOU CLAPIERS F.A**
N° affiliation : **582757**
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Rappel du JO 43 du 30.06.2023

APPEL DU CLUB O. LAPEYRADE F.C ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 27 AVRIL 2023

LUNEL GC 2 / LA PEYRADE OL 1

25509788 – U15 Territoire phase 2 du 7 mai 2023

Rappel de la décision de la Commission d'Appel Disciplinaire du 27.06.2023

Dit,

Confirmer en totalité la décision de 1^{ère} instance,

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire, du Procès verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault du 19 avril 2022,

Infliger à M. M, licence n° , joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 mai 2023 ; ainsi qu'une amende de 64 € (30 € exclusion + 34 € motif) au club O. LA PEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur.

Mais la Commission dit rajouter :

Les éléments exposés ce jour ne permettant pas de mettre en doute la réalité des faits ni le niveau adéquat de la sanction.

Cependant, considérant l'émotion du (très) jeune joueur lors de la réunion, la présentation du Président du Club et la réalité de la mauvaise attitude largement reconnue lors de l'audition du joueur, la Commission dit, dans le cadre de la sanction ci-dessus exposée, proposer un aménagement de ladite sanction à savoir deux (2) matchs de suspension ferme y compris le match automatique + quatre (4) matchs avec sursis sous réserve de la réalisation d'activités d'intérêts généraux aux conditions suivantes :

- 1) Acceptation formelle du principe desdites activités par son club (O. LA PEYRADE F.C.) et par le représentant légal du joueur (mineur) à faire parvenir à secretariat@herault.fff.fr.**
- 2) Lesdites activités seront proposées par le District de l'Hérault mais ne pourront en aucun cas être exécutées dans le club du joueur.**
- 3) L'acceptation formelle desdites activités devra être adressée au District de l'Hérault dans les mêmes formes que ci-dessus, avec l'acceptation que, en cas de refus ou de non-accomplissement total ou partiel desdites activités, le sursis serait automatiquement résilié.**

Lors de sa réunion de ce jour la Commission d'Appel Disciplinaire :

- confirme sous son contrôle que celui-ci a réalisé en totalité et avec sérieux les activités d'intérêt général.

Dès lors celle-ci dit :

- Rétablir le joueur M. M licence n°, dans ses droits à compter de ce jour et annuler le sursis de 4 matchs.

Il faut cependant noter que, en cas de récidive avec le motif identique à celui retenu pour la sanction ci-dessus, la dite sanction reste enregistrée.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien